COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.10.2021
COM(2021) 625 final

2021/0319 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

{SWD(2021) 285 final}

2021/0319 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La pandémie de COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de l'Estonie. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de l'Estonie correspondait à 67 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions de l'été 2021 de la Commission, le PIB réel de l'Estonie a diminué de 2,9 % en 2020 mais devrait enregistrer une augmentation cumulée de 1,8 % en 2020 et 2021. Parmi les facteurs de longue date ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme, on compte le vieillissement de la population, les écarts régionaux et sociaux, la productivité relativement faible des ressources et la forte intensité des émissions de gaz à effet de serre.

(2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à l'Estonie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à l'Estonie d'améliorer l'adéquation du filet de sécurité sociale, notamment en élargissant la couverture des prestations de chômage et l'accès à des services sociaux abordables et intégrés, et de prendre des mesures afin de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment en améliorant la transparence des salaires. Le Conseil a également recommandé d'améliorer l'accessibilité et la résilience du système de santé, notamment en remédiant aux pénuries de professionnels de la santé, en renforçant les soins primaires et en garantissant l'approvisionnement en produits médicaux essentiels. En outre, le Conseil a recommandé de remédier aux pénuries de compétences et de favoriser l'innovation en améliorant la capacité du système d'enseignement et de formation et son adéquation avec le marché du travail. Il a également été recommandé à l'Estonie de concentrer ses investissements sur la transition verte et numérique, en particulier sur la numérisation des entreprises, la recherche et l'innovation, notamment en soutenant la capacité

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

d'innovation des petites et moyennes entreprises, la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, l'utilisation efficace des ressources et les transports durables, afin de contribuer à une décarbonation progressive de l'économie. De plus, le Conseil a recommandé de garantir un accès suffisant au financement et d'intensifier les efforts pour garantir la surveillance et la mise en œuvre effectives du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux. Enfin, pour faire face à la crise liée à la COVID-19, il a été recommandé à l'Estonie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, stimuler l'économie et, lorsque les conditions économiques le permettront, de mener des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en favorisant les investissements. Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission estime que la recommandation de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, stimuler l'économie et soutenir la reprise qui s'ensuivra a été intégralement mise en œuvre. En outre, le Conseil constate que des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations visant à concentrer les investissements sur les interconnexions énergétiques.

(3) Le Conseil, dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leur PRR, afin, notamment, de garantir une orientation des mesures qui soutienne la reprise et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Le Conseil, dans sa recommandation, a également invité les États membres de la zone euro à renforcer les cadres institutionnels nationaux, à assurer la stabilité macrofinancière, à parachever l'union économique et monétaire et à renforcer le rôle international de l'euro.

(4) Le 18 juin, l'Estonie a officiellement présenté son PRR national à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation des PRR au niveau national est le fondement de leur mise en œuvre réussie, de leur incidence durable au niveau national et de leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

(5) Il convient que les PRR poursuivent les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après la «facilité») et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil[2] afin de soutenir la reprise au lendemain de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers mentionnés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

[2] Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

(6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné exigeant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à leur mise en œuvre coordonnée et simultanée, et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers et multinationaux, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des effets d'entraînement positifs dans l'ensemble de l'Union. En conséquence, un tiers des incidences de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des effets d'entraînement d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

(7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, section 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à chacun des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

(8) Le PRR comprend des mesures contribuant à l'ensemble des six piliers, chacun des six volets du PRR portant sur un ou plusieurs piliers. Une telle approche permet de garantir que chaque pilier est traité dans sa globalité et de manière cohérente. La contribution au premier pilier, consacré à la transition verte, devrait être soutenue par des mesures qui incitent à utiliser des énergies renouvelables, à rénover des bâtiments pour en accroître efficacité énergétique. et à améliorer la connectivité des transports publics, encouragent l'adoption de l'hydrogène vert et, de manière générale, favorisent l'accélération de la transition verte dans les entreprises, y compris pour ce qui est des compétences requises pour cette transition. Les investissements et réformes orientés vers la numérisation du secteur public et des entreprises, ainsi que vers l'amélioration du niveau de compétences numériques, devraient tous contribuer à atteindre l'objectif du deuxième pilier, consacré à la transformation numérique.

(9) Le PRR devrait contribuer à l'amélioration des performances macroéconomiques en atténuant l'incidence économique et sociale de la crise liée à la COVID-19, tout en promouvant la compétitivité des exportations, l'innovation et l'esprit d'entreprise, grâce à des solutions numériques et écologiques et en soutenant ainsi la croissance intelligente, durable et inclusive, qui fait l'objet du troisième pilier. En ce qui concerne le quatrième pilier, relatif à la cohésion sociale et territoriale, le plan prévoit de rendre les services publics plus accessibles grâce à la numérisation, d'améliorer la connectivité à l'internet, en particulier dans les zones rurales, pour réduire ainsi la fracture numérique, d'améliorer la connectivité des transports et de créer des emplois et des compétences durables dans différentes régions d'Estonie.

(10) Le PRR comprend des mesures visant à renforcer la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle du pays, comme prévu dans le cinquième pilier. En particulier, le PRR s'attache directement à améliorer la résilience et l'accessibilité du système de santé, et il comprend des mesures visant à améliorer l'accès aux services sociaux en Estonie. Le sixième pilier, qui concerne les politiques pour la prochaine génération, est soutenu par des mesures visant à aider les jeunes à accéder au marché du travail, grâce à une subvention salariale, une allocation de formation et des changements structurels dans le système d'enseignement et de formation pour promouvoir les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de

la communication, et augmenter la participation des femmes, et leur proportion, dans ces formations et dans ce secteur en général

Relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

(11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, section 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait contribuer à relever efficacement une partie non négligeable (note A) des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de l'Estonie, bien que le pays ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

(12) Le PRR comprend des réformes et investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever, à des degrés divers, l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à l'Estonie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment des défis rencontrés dans les domaines de la transition verte, tels que l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, de la transition numérique, tels que les compétences numériques et le soutien à la numérisation des entreprises, des soins de santé, tels que la résilience et l'accessibilité du système de santé, de l'inclusion sociale, tels que l'accès à des services sociaux et de santé abordables et intégrés, et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, tels que le renforcement des capacités d'analyse dans le contexte du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux.

(13) Le PRR comprend des mesures qui soutiennent les investissements dans les transitions verte et numérique des entreprises et contribuent ainsi à répondre aux recommandations par pays correspondantes. Il s'agit notamment du développement de technologies vertes innovantes, telles que l'hydrogène vert, de compétences écologiques et numériques permettant de remédier aux pénuries de compétences, et de programmes de soutien financier visant à aider les entreprises estoniennes, en particulier les petites et moyennes entreprises, à progresser dans leur transformation numérique et écologique, et à améliorer l'accès au financement. Les réformes et investissements dans le domaine de l'énergie visent à inciter à l'adoption des énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à décarboner l'économie grâce à des cibles et actions visant à éliminer progressivement les schistes bitumineux. Les mesures dans le secteur des transports devraient contribuer à réduire les émissions et encourager l'adoption de modes de transport durables. Les réformes prévoient notamment le développement de la mobilité interconnectée et partagée dans la région de la capitale Tallinn au moyen d'un système de transports en commun unifié et de l'électrification de lignes ferroviaires. Le PRR devrait contribuer au développement du projet transfrontalier Rail Baltica, destiné à relier les trois capitales et pays baltes à la Pologne et au reste de l'Union, grâce à des investissements dans les voies ferrées, les lignes de tramway et les voies cyclables et piétonnes menant aux gares et au terminal multimodal du Rail Baltica.

(14) Les réformes et investissements dans le renforcement des soins primaires, la lutte contre les pénuries de personnel de santé, la modernisation de la gouvernance de la cybersanté et l'amélioration des infrastructures de santé, y compris la construction du campus médical d'Estonie du Nord, devraient accroître l'accessibilité et la résilience du système de santé. L'accès aux services sociaux devrait être amélioré grâce à des mesures concernant les soins de longue durée, notamment celles visant à moderniser et à simplifier le système de soutien aux enfants ayant des besoins de soins accrus, et grâce au plan d'action sur l'intégration des services sociaux et de soins de santé. Les mesures visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes devraient contribuer à la cohésion sociale. L'investissement visant à aider les jeunes à acquérir une expérience professionnelle et à améliorer leurs compétences devrait contribuer à remédier aux pénuries de compétences, ainsi qu'à atténuer le chômage des jeunes. La prolongation de 60 jours de la durée des prestations d'assurance chômage en cas de conditions défavorables sur le marché du travail contribue dans une certaine mesure à renforcer le filet de sécurité sociale. Les réformes et investissements dans les domaines sanitaire, social et numérique devraient également contribuer à réduire les écarts régionaux.

(15) En complément des mesures récentes de lutte contre le blanchiment, le PRR prévoit une mesure visant à mettre en place un centre d'analyse stratégique au sein de la cellule de renseignement financier afin de permettre une détection, une réaction et une prévention plus opérationnelles face aux risques de blanchiment de capitaux, ce qui contribuera à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux.

(16) Le PRR fournit une base pour mener des réformes supplémentaires dans le domaine social et de la santé, afin de remédier aux pénuries de personnel de santé, d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de longue durée pour tous ceux qui ont besoin de soins, d'élargir la couverture des prestations de chômage et de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment en améliorant la transparence des salaires. Les mesures prévues dans le PRR en matière de décarbonation de l'économie sont principalement liées à des investissements. En ce qui concerne les réformes, les mesures concrètes visant à éliminer progressivement les schistes bitumineux ne devraient être définies qu'à la fin de 2025, dans le plan de développement national du secteur énergétique.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

(17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, section 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer efficacement (note A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Estonie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

(18) Les simulations réalisées par les services de la Commission montrent que le PRR, combiné aux autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, est susceptible d'augmenter le PIB de l'Estonie à raison d'un pourcentage compris entre 0,9 % et 1,3 % d'ici à 2026, sans compter l'éventuelle incidence positive des réformes structurelles qui peut être considérable.

(19) Les réformes et investissements dans les énergies renouvelables, la mobilité durable et la poursuite de la numérisation des services publics devraient stimuler la croissance durable et l'emploi à moyen et long terme. Les mesures visant à développer des technologies vertes, à promouvoir l'efficacité énergétique et la décarbonation de l'industrie, y compris l'adoption de nouvelles technologies émergentes telles que l'hydrogène vert, devraient contribuer à la décarbonation et, partant, à la résilience de l'économie.

(20) Les mesures soutenant les transitions verte et numérique devraient accroître l'innovation et les activités de recherche et développement des entreprises, permettant ainsi d'augmenter la productivité, la compétitivité économique et la création d'emplois, tout en contribuant à réaliser des changements structurels dans l'économie et en jetant les bases d'une résilience accrue, conformément à la stratégie industrielle européenne actualisée. La modernisation attendue de la structure économique devrait être soutenue par des mesures visant à promouvoir les compétences écologiques et numériques afin d'améliorer les niveaux de compétences de la main-d'œuvre et de relever le défi que représente depuis longtemps pour l'Estonie l'inadéquation des compétences. Le PRR prévoit un soutien à la construction de réseaux à haut débit, ce qui devrait contribuer à combler le fossé numérique entre les zones rurales et urbaines. Les investissements encourageant les modes de transport durables et l'amélioration des interconnexions numériques visent à favoriser la cohésion sociale et territoriale.

(21) Le PRR comprend des mesures visant à relever les défis pertinents en matière d'emploi, de couverture sociale et de santé, et devrait contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Les mesures ayant pour objectif de renforcer les soins de santé primaires, d'augmenter les effectifs de santé et d'améliorer les infrastructures de santé et le système de cybersanté visent à améliorer l'accès aux soins de santé, contribuant ainsi à relever le défi que posent depuis longtemps les besoins médicaux non satisfaits. Les mesures relatives à l'emploi des jeunes visent à aider ces derniers à acquérir une expérience professionnelle, à améliorer leurs compétences et à renforcer le potentiel de croissance du pays. Grâce à ces mesures, la résilience de système de sécurité sociale et de santé estonien devrait s'améliorer.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

(22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, section 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (note A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[3] (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

(23) Le PRR comprend une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément aux orientations techniques de la Commission européenne sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). Les informations fournies étayent l'évaluation selon laquelle ces mesures sont conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» grâce, par exemple à des

[3] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

explications détaillées sur la manière dont il convient de prendre en compte les considérations en matière d'économie circulaire dans les projets de construction.

(24) En ce qui concerne certaines mesures qui nécessitent des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt pour la sélection future de projets spécifiques, ou les mesures prévoyant des instruments financiers tels que le Fonds vert, le fait de veiller, notamment à l'aide de jalons appropriés associés à ces mesures, à ce que le cahier des charges des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt empêche la sélection d'activités susceptibles de causer un préjudice important aux objectifs environnementaux devrait garantir le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, section 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 41,5 % de l'enveloppe totale du PRR, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national pour l'énergie et le climat pour la période 2021-2030.

(26) La contribution du PRR de l'Estonie à la transition verte repose sur trois piliers: la transition verte dans les entreprises, l'énergie durable et l'efficacité énergétique, et le transport durable. La décarbonation de l'économie est un défi clé pour l'Estonie et le PRR engage le pays à suivre une voie clairement définie, comportant des cibles et des actions pour l'élimination progressive du schiste bitumineux dans le secteur de l'énergie, à définir dans le plan de développement national du secteur énergétique. Le PRR encourage l'adoption des énergies renouvelables en supprimant les obstacles administratifs, en renforçant le réseau et en facilitant le raccordement à celui-ci, ainsi qu'en testant des solutions de stockage d'énergie. Le PRR devrait également contribuer à introduire des technologies basées sur l'hydrogène vert dans l'ensemble de la chaîne de valeur, de la production à la consommation. Une durabilité accrue des transports devrait être obtenue grâce à la création de nouvelles connexions entre les divers modes de transport durables, en mettant l'accent sur le rail et les modes de transport actifs tels que le vélo. La transition verte dans le secteur des entreprises devrait être appuyée par le développement de technologies vertes, l'augmentation des capacités de recherche et d'innovation à faible émission de carbone et neutres pour le climat, et l'utilisation efficace des ressources, en soutenant la modernisation et les changements de modèle économique dans les entreprises transformatrices et l'amélioration des compétences liées à la transition verte. Le PRR comporte un volet économique fortement axé sur l'économie circulaire. Le PRR ne contient aucune mesure consacrée spécifiquement à la protection de la biodiversité. Néanmoins, certaines mesures en faveur de l'atténuation du changement climatique pourraient également être bénéfiques pour la préservation de la biodiversité, le changement climatique étant l'une des principales menaces pour la biodiversité.

(27) Le PRR soutient les objectifs de l'Estonie en matière de décarbonation et de transition énergétique, tels qu'ils sont définis dans le plan national en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030 et 2050. Les mesures du PRR devraient contribuer à porter la part des énergies renouvelables à 42 % de la consommation finale brute d'énergie, soit

l'objectif de l'UE pour l'Estonie à l'horizon 2030. Les investissements dans le réseau électrique et le stockage d'électricité devraient aider l'Estonie à atteindre cet objectif. En outre, le PRR de l'Estonie soutient les rénovations de bâtiments d'ampleur au moins moyenne, représentant des économies d'énergie primaire d'au moins 30 %, ce qui devrait contribuer aux objectifs de l'Estonie en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2030 et à la stratégie de rénovation à long terme. Les mesures relatives au transport durable devraient concourir à la réduction de la pollution causée par le parc automobile privé, améliorer ainsi la qualité de l'air et encourager l'adoption de modes de transport durables, tels que le transport ferroviaire.

Contribution à la transition numérique

(28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, section 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,5 % de l'enveloppe totale du PRR, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.

(29) La contribution du PRR à la transition numérique se concentre principalement sur deux priorités: la transformation numérique des entreprises et la poursuite de la modernisation des services publics. Afin d'aider les entreprises de tous les secteurs, et en particulier les petites et moyennes entreprises, à tirer parti des possibilités offertes par les technologies numériques, le PRR prévoit la création d'un dispositif d'investissement qui devrait apporter aux entreprises un soutien financier portant sur différents aspects de la transformation numérique, allant de la recherche et du développement et de l'élaboration de stratégies à l'adoption des technologies. Cet investissement est complété par deux mesures ayant pour objet la transformation numérique de deux secteurs spécifiques, à savoir la construction et le transport routier de marchandises, dans lesquels le potentiel des technologies numériques reste jusqu'à présent insuffisamment exploité. Par ailleurs, le PRR traite la question fondamentale des compétences numériques par une sensibilisation des dirigeants de petites et moyennes entreprises et un appui au perfectionnement et à la reconversion professionnels des spécialistes en technologies de l'information et de la communication.

(30) S'appuyant sur la position de précurseur de l'Estonie en matière de numérisation des services publics, le PRR comprend une série de mesures visant à donner un nouvel élan à la transformation numérique de l'administration. Les réformes et investissements proposés comprennent la migration d'une partie des systèmes d'information du gouvernement vers un espace de stockage en nuage sécurisé, le développement de nouvelles solutions numériques assurant une fourniture simplifiée et plus efficace des services publics aux citoyens et aux entreprises, ainsi qu'une réorganisation de la gestion des systèmes d'information et des données détenues par les institutions publiques. Un investissement soutenant le déploiement de réseaux à très haut débit dans les zones de défaillance du marché devrait également réduire la fracture numérique et garantir à tous les citoyens la possibilité de profiter des avancées prévues dans le domaine de la fourniture de services publics numériques en Estonie.

Incidence durable

(31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, section 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait avoir une incidence durable sur l'Estonie dans une large mesure (note A).

(32) La mise en œuvre des réformes envisagées devrait entraîner des changements structurels. En particulier, les réformes visant à favoriser les transitions verte et numérique devraient avoir une incidence positive sur le potentiel de croissance et la transformation économique en améliorant l'efficience, en créant des emplois et en augmentant la productivité. Le PRR comprend des réformes visant à promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les obstacles réglementaires à l'investissement dans les énergies renouvelables, ce qui devrait suffisamment améliorer le fonctionnement du marché pour libérer des investissements privés dans ce domaine. Les réformes axées sur les services publics numériques devraient contribuer à améliorer encore l'efficience de l'administration publique, et devraient profiter à la fois aux citoyens et aux entreprises. Les réformes visant à favoriser le développement des compétences numériques devraient avoir une incidence durable sur la réduction de la pénurie de compétences à laquelle sont confrontées les entreprises estoniennes. Des mesures supplémentaires visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes devraient favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et la croissance économique.

(33) Des mesures liées à la santé devraient également apporter des changements structurels positifs dans les politiques ou les institutions. En particulier, les réformes des soins de santé devraient améliorer l'accessibilité et la qualité des services de soins de santé et réduire les écarts régionaux dans la prestation de services, contribuant ainsi à de meilleurs résultats sanitaires.

(34) Des changements structurels sont également attendus de la mise en œuvre des investissements envisagés, principalement grâce à l'incidence positive que ceux-ci devraient avoir sur la compétitivité. Les investissements visant à déployer des solutions numériques dans les secteurs de la construction et du transport routier de marchandises devraient avoir une incidence durable. L'investissement dans le déploiement de réseaux à très haut débit dans les zones de défaillance du marché devrait contribuer à réduire la fracture numérique entre les zones urbaines et rurales. Les investissements dans les infrastructures de transport, telles que les chemins de fer, les tramways, les gares et les pistes cyclables, devraient également produire une incidence durable sur la mobilité en facilitant les correspondances entre les différents modes de transport durables.

(35) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes, y compris ceux financés par des fonds de la politique de cohésion, en particulier en s'attaquant de manière substantielle aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

(36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, section 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates (note A) pour en garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs, y compris le calendrier, les jalons et cibles envisagés, et les indicateurs connexes.

(37) Le PRR présente une organisation administrative de sa mise en œuvre qui est conforme à la procédure établie dans le cadre de la gestion des fonds structurels. Le PRR donne une vue d'ensemble des dispositions envisagées pour le suivi et l'établissement de rapports et recense les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités. Le Centre des prestations partagées de l'État sert d'organe de gestion et de coordination. Ce dernier ainsi que le ministère des finances constituent les services centraux chargés de la coordination, du suivi et de l'évaluation, tandis que les ministères opérationnels sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des réformes et investissements dans leurs domaines respectifs.

(38) Les jalons et cibles qui accompagnent les réformes et investissements prévus dans le PRR sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et efficaces. Les mesures prévues dans le PRR sont étayées par des jalons et cibles répartis tout au long de la période de mise en œuvre, même si un certain nombre de projets, dont l'investissement le plus conséquent, ne sont prévus que pour 2026. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà menées à bien qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles au fil du temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

(39) Les États membres devraient faire en sorte que le soutien financier au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil[4] pour soutenir les États membres dans la mise en œuvre de leur PRR.

Estimation des coûts

(40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, section 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (note B) raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(41) L'Estonie a fourni des estimations des coûts individuelles pour tous les investissements prévus dans le PRR. L'estimation des coûts a été validée par l'unité «Gestion des subventions» du département «Élaboration des mesures de soutien» du Centre des prestations partagées de l'État, qui est un organe de gestion interne. La ventilation des coûts est généralement détaillée et solidement étayée. Les programmes financiers inclus dans le PRR sont considérés comme proportionnés à la taille des secteurs correspondants en Estonie, et leur coût est jugé raisonnable et plausible. Pour les autres mesures, des comparaisons avec des investissements antérieurs de même nature sont fournies. L'évaluation des coûts estimés et des pièces justificatives internes montre que la plupart des coûts sont dûment justifiés et raisonnables. Les montants proposés pour le financement ont été jugés appropriés, quoique parfois plutôt élevés par rapport à l'expérience antérieure ou à des projets comparables. C'est pourquoi les justifications fournies ne sont considérées comme plausibles que dans une moyenne mesure. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au

[4] Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

(42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient effectivement éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[5].

(43) Le système de contrôle et les dispositions proposés dans le PRR de l'Estonie se fondent sur des processus et des structures solides utilisés dans le cadre national existant pour la mise en œuvre des plans structurels. Les acteurs et leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne sont clairement décrits dans le PRR. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris celles concernant la collecte et la mise à disposition de toutes les catégories standardisées de données énumérées à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241, sont adéquats pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude, les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds et éviter un double financement au titre du règlement (UE) 2021/241 et d'autres programmes de l'Union.

(44) Le PRR prévoit que le système d'information intégré existant, à savoir le système d'exploitation des Fonds structurels, soit utilisé par toutes les institutions participant à la mise en œuvre du PRR, et que tous les projets relevant du PRR soient recensés dans ce système d'information. Les informations relatives à chaque projet, telles que les données du candidat, les données générales du projet, l'objectif, le budget, les sources de financement, les jalons et cibles intermédiaires et finaux, les informations concernant la mise en œuvre, les paiements et les procédures de non-conformité, doivent être consignés dans le système d'exploitation des Fonds structurels. Le système doit également recenser tous les audits des projets et des systèmes de gestion et de contrôle, et prendre en charge la piste d'audit et l'établissement des rapports nécessaires au titre du règlement (UE) 2021/241 quant aux différents jalons, mesures et cibles.

(45) La capacité administrative des services centraux chargés de la mise en œuvre et de la coordination du PRR, à savoir le ministère des finances et le Centre des prestations partagées de l'État, et des ministères sectoriels concernés est suffisante pour exercer les rôles et les tâches qui leur sont dévolus. Un jalon devrait être prévu en ce qui concerne la promulgation, avant la première demande de versement, du règlement

[5] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

fixant le mandat légal des différents organes participant à la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/241.

Cohérence du PRR

(46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, section 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR comprend, dans une moyenne mesure (note B), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(47) Le PRR se caractérise par une cohérence interne de chaque volet et établit des liens thématiques entre les différents volets, notamment ceux concernant la transformation numérique et la transition verte. Toutefois, dans certains domaines, la cohérence n'est pas tout à fait complète. Si le PRR comprend des mesures substantielles destinées à stimuler les transitions verte et numérique et à soutenir la croissance économique, il aurait pu, en prévoyant davantage de réformes visant à renforcer le filet de sécurité sociale, notamment en élargissant la couverture des prestations d'assurance chômage, contribuer à amortir les éventuelles incidences négatives sur certains groupes. Les investissements importants dans les infrastructures de santé auraient pu s'accompagner de mesures pour augmenter davantage les effectifs de santé afin de remédier aux pénuries. En ce qui concerne les soins de santé de longue durée, plusieurs mesures se proposent d'aborder la question, mais des réformes plus larges, visant à améliorer l'accessibilité et la qualité de ces soins, auraient été plus aptes à assurer la cohérence et l'interconnexion entre ces mesures. Les mesures prévues dans le PRR en matière de décarbonation de l'économie sont principalement liées à des investissements, tandis que les mesures concrètes visant à éliminer progressivement les schistes bitumineux ne devraient être définies qu'à la fin de 2025, dans le plan de développement national du secteur énergétique, et il n'est pas envisagé de mener des réformes plus larges, telles que la taxation verte. Globalement, le PRR se distingue davantage dans les investissements que dans les réformes.

Égalité

(48) Le PRR contient des mesures qui devraient aider l'Estonie à relever les défis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous, notamment des mesures visant directement et indirectement à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et à répondre aux besoins des personnes handicapées, par exemple en facilitant l'accessibilité du cadre de vie. La mesure concernant les compétences numériques devrait contribuer à augmenter le nombre de femmes actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication et, de ce fait, à lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail. L'investissement pour soutenir l'emploi des jeunes devrait aider ceux-ci à trouver un emploi et contribuer ainsi à leur inclusion sociale. Les réformes et investissements inclus dans le PRR devraient réduire les écarts sociaux, économiques et territoriaux existants. Le PRR fait référence à des initiatives législatives et politiques qui devraient venir compléter les réformes et investissements qu'il prévoit.

Autoévaluation de sécurité

(49) Une autoévaluation de sécurité n'a pas été fournie, n'ayant pas été jugée opportune par l'Estonie, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241.

Projets transfrontaliers et multinationaux

(50) Le PRR inclut la construction du terminal du Rail Baltica à Tallinn, qui sera le point de départ de ce projet transfrontalier reliant les trois capitales et pays baltes à la Pologne et au reste de l'Union. Une coopération avec la Finlande est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure visant à développer un assistant virtuel pour accéder aux services publics numériques.

Processus de consultation

(51) Au cours de l'élaboration du PRR, l'Estonie a mené un processus de consultation en y associant les principales parties prenantes et le grand public. Deux cycles de séminaires réunissant les parties prenantes ont été organisés au cours de l'élaboration du PRR, en décembre 2020 et en avril 2021. Les séminaires étaient thématiquement ciblés sur différents groupes de parties prenantes, à savoir les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et les autres parties prenantes concernées. Une consultation publique sur le texte complet du projet de PRR a eu lieu en mai 2021.

(52) L'Estonie entend tenir compte des contributions recueillies auprès des parties prenantes au cours du processus de consultation lors de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PRR. Pour faire en sorte que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR.

Évaluation positive

(53) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR de l'Estonie, qui a conclu que le PRR répondait de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, il y a lieu, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, que la présente décision énonce les réformes et projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

(54) Le coût total estimé du PRR de l'Estonie s'élève à 982 490 000 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés de ce PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour l'Estonie, la contribution financière allouée au PRR de l'Estonie devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition de l'Estonie.

(55) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour l'Estonie doit être actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour l'Estonie n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement doit être mis à disposition dès à présent pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, il convient que le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie cette décision sans retard

injustifié afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.

(56) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil[6]. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que l'Estonie aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.

(57) L'Estonie a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Il convient que ce montant soit mis à la disposition de l'Estonie sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à celui-ci.

(58) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de l'Estonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de l'Estonie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 969 299 213 EUR[7]. Un montant de 759 545 893 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. Si l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 se traduit par une contribution financière maximale actualisée pour l'Estonie égale ou supérieure à 969 299 213 EUR, un montant supplémentaire de 209 753 320 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Si l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 se traduit par une

[6] Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

[7] Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Estonie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

contribution financière maximale actualisée pour l'Estonie inférieure à 969 299 213 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 759 545 893 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Estonie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 126 008 898 EUR est mis à disposition à titre de versement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.

4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle l'Estonie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Pour être éligible au paiement, l'Estonie devra avoir atteint les jalons et cibles au plus tard le 31 août 2026, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

Article 3
Destinataires

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président